



Règlement de la commission de gestion

du 24 avril 2004 (actualisé le 27 novembre 2021)

vu l'art. 24, al. 2 des statuts, le Parlement du volleyball arrête le règlement suivant :

I. Dispositions générales

Art. 1 But

Le règlement de la commission de gestion régit en particulier les compétences, l'organisation et les tâches de la commission de gestion, ainsi que ses rapports avec les autres organes de Swiss Volley.

Art. 2 Principe

La tâche de la commission de gestion est d'exercer le contrôle et de vérifier la gestion.

Art. 3 Jetons de présence et indemnités

Le montant des jetons de présence et des indemnités est fixé sur la base du règlement de volleyball (RV).

II. Composition, élections, durée du mandat et séances

Art. 4 Composition

La commission de gestion se constitue elle-même. Au début de chaque mandat, elle élit un membre en tant que président ou présidente.

Art. 5 Elections

¹ Les trois membres de la commission de gestion sont élus par le Parlement du volleyball pour une durée de deux ans.¹ Les élections ont lieu lors de la session parlementaire ordinaire. Une réélection est possible.

² Les membres d'autres organes de Swiss Volley, des commissions permanentes ainsi que les personnes qui ont un rapport d'emploi avec Swiss Volley ne peuvent pas être membres de la commission de gestion.

Art. 6 Séances

¹ La commission de gestion siège aussi souvent que les affaires l'exigent. Le ou la président-e convoque les séances et communique l'ordre du jour.

² Le lieu, la date et les objets à l'ordre du jour de la séance de la commission de gestion sont communiqués aux membres du Comité central et du secrétariat. Ils ont le droit de participer aux séances de la commission de gestion avec voix délibérative.

¹ Cf. art. 24 des [statuts](#) de Swiss Volley

III. Objets de la vérification et rapport

Art. 7 Tâches

La commission de gestion a les tâches suivantes :

- a) appréciation régulière et critique du développement de l'activité de Swiss Volley au sens des statuts et règlements,
- b) analyse des mesures d'amélioration possibles du point de vue organisationnel ou financier.

Art. 8 Rapport

La commission de gestion établit un rapport annuel à l'attention du Parlement du volleyball. Le rapport annuel doit être communiqué aux parlementaires lors de la session parlementaire ordinaire. La commission de gestion peut également établir des rapports supplémentaires.

IV. Instruments de vérification

Art. 9 Droit d'information et droit de consulter les dossiers

¹ La commission de gestion a le droit d'exiger des personnes chargées de la direction des affaires et de la représentation de Swiss Volley des renseignements concernant la marche des affaires et de certaines affaires en particulier.

² La commission de gestion reçoit sur demande tous les procès-verbaux ordinaires, contrats, conventions, ainsi que les documents et dossiers déterminants qui sont nécessaires pour l'exercice de son activité.

³ La commission de gestion s'efforce d'invoquer avec retenue le droit d'information et le droit de consulter les dossiers. Des vérifications complètes ne doivent être effectuées que lorsque des indices concrets d'erreurs apparaissent.

Art. 10 Information autonome d'autres organes²

¹ La commission de gestion doit être informée des décisions importantes de politique financière et s'écartant du budget prises par le Comité central. Elle peut établir une prise de position.

² En cas d'écarts significatifs par rapport au budget, le Comité central ou la direction en informe le plus tôt possible la commission de gestion.

³ La direction fait parvenir à la commission de gestion les documents suivants :

- a) le budget approuvé par le Parlement du volleyball,
- b) le reporting trimestriel comprenant le commentaire sur les écarts budgétaires (rapport financier et rapport sur les liquidités).

Art. 11 Secret de fonction

Les membres de la commission de gestion sont tenus de traiter de manière confidentielle tous les documents et informations internes qui leur ont été confiés dans le cadre de leur mandat.

II. Dispositions finales

Art. 12 Version faisant foi

En cas de difficultés d'interprétation dues à des divergences linguistiques, la version allemande fait foi.

² Introduit le 26 novembre 2016, en vigueur depuis 26 novembre 2016

III. Dispositions transitoires**Art. 13 Début du premier mandat**

Le premier mandat débute le 1^{er} janvier 2004. Les membres sont élus lors de la session parlementaire ordinaire de l'année 2004.

Date de l'entrée en vigueur : 24 avril 2004